Montagnac Esprit du Languedoc

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers Commune de Montagnac	L'an deux mille vingt-deux, le 1er décembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Yann Llopis, Maire.
Nombres de membres : - afférents au conseil : 27 - en exercice : 27 - qui ont pris part à la délibération : 20	**PRESENTS:** (17) - Michel Aleu- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Geneviève Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Manuel Garcia - Michel Garcia - Jean Yves Gener- Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Yann Llopis - Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez -Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.
Date de convocation : 18/11/2022 Affichage effectué le : 18/11/2022	**ABSENTS:** (10) : Yasmine Attar - Philippe Audoui - M-Claude Barattini- Julien Bardonnèche- Christophe Desplanques- Roger Fages- Christiane Garrido- Catherine Leclercq- Louis Pascal- Nicole Rigaud - **POUVOIRS:** (3) : Julien Bardonnèche à Yann Llopis Christiane Garrido à Florence Cayrol Catherine Leclercq à Sabine Tokoto **SECRETAIRE DE SEANCE** : Joëlle Schaeffer
N° 2022-12-01 **OBJET :** **Désignation du secrétaire de séance**	Rapporteur :Yann Llopis Conformément aux dispositions du chapitre IV du règlement intérieur du Conseil Municipal, pris en application des articles L 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et proclame la validité de la séance. Monsieur le maire rappelle ensuite que l'article L2121-15 du même code dispose qu'en début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ce même article permet au conseil municipal d'adjoindre au secrétaire ainsi désigné des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Il s'agit dans la pratique de fonctionnaires communaux dont la désignation permet de dégager les conseillers faisant fonction de secrétaires de contraintes qui les empêcheraient de prendre part aux débats. Ces explications données, monsieur le maire demande à l'assemblée de désigner en son sein le secrétaire de la présente séance. **Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,** **Le Conseil** **Vu** le code général des collectivités territoriales, **Considérant** les explications de son maire, **Considérant** la candidature de Madame J. Schaeffer pour rédiger le procès-verbal de la présente séance, **A l'unanimité** **Désigne Mme** Joelle Schaeffer pour rédiger le procès-verbal de la présente séance, **Dit** que le secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, sera assisté dans sa mission d'un secrétaire-auxiliaire comme indiqué ci-dessus.
ACTES : N° nomenclature : 5.2	**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,** **Pour extrait conforme,** **Le Maire** **Yann Llopis** MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-01-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers Commune de Montagnac	L'an deux mille vingt-deux, le 1er décembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Yann Llopis, Maire.
Nombres de membres : - afférents au conseil : 27 - en exercice : 27 - qui ont pris part à la délibération : 20	**PRESENTS:** (17) - Michel Aleu- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Geneviève Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Manuel Garcia - Michel Garcia - Jean Yves Gener- Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Yann Llopis - Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez -Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.
Date de convocation : 18/11/2022 Affichage effectué le : 18/11/2022	**ABSENTS:** (10) : Yasmine Attar - Philippe Audoui - M-Claude Barattini- Julien Bardonnèche- Christophe Desplanques- Roger Fages- Christiane Garrido- Catherine Leclercq- Louis Pascal- Nicole Rigaud - **POUVOIRS:** (3) : Julien Bardonnèche à Yann Llopis Christiane Garrido à Florence Cayrol Catherine Leclercq à Sabine Tokoto **SECRETAIRE DE SEANCE** : Joëlle Schaeffer
N° 2022- 09-02 **OBJET :** **Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**	Rapporteur : Yann Llopis Conformément aux dispositions conjointes des articles L2121-15 du code général des collectivités territoriales (modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021) et 23 du règlement intérieur du conseil municipal, monsieur le Maire invite l'assemblée à adopter le procès-verbal de la précédente séance éventuellement modifié des réclamations des conseillers. **Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,** **Le Conseil** **Vu** l'article L.2121-15 et suivants du code général des collectivités territoriales, **Vu** les articles 23 et 30 du règlement intérieur du Conseil Municipal, **Considérant** le procès-verbal de la séance précédente. **Considérant** l'absence de réclamations des conseillers. **A l'unanimité** **Approuve le** procès-verbal de la précédente séance.
ACTES : N° nomenclature : 5.2	**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,** **Pour extrait conforme,** **Le Maire** **Yann Llopis** MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-02-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers Commune de Montagnac	L'an deux mille vingt-deux, le 1er du mois de décembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Yann Llopis, Maire.
Nombres de membres : - afférents au conseil : 27 - en exercice : 27 - qui ont pris part à la délibération :	**PRESENTS:** (17) - Michel Aleu- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Geneviève Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Manuel Garcia - Michel Garcia - Jean Yves Gener- Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Yann Llopis - Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez -Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.
Date de convocation : 18/11/2022 Affichage effectué le : 18/11/2022	**ABSENTS:** (10) : Yasmine Attar - Philippe Audoui - M-Claude Barattini- Julien Bardonnèche- Christophe Desplanques- Roger Fages- Christiane Garrido- Catherine Leclercq- Louis Pascal- Nicole Rigaud - **POUVOIRS:** (3) : Julien Bardonnèche à Yann Llopis Christiane Garrido à Florence Cayrol Catherine Leclercq à Sabine Tokoto **SECRETAIRE DE SEANCE** : Joëlle Schaeffer

N° 2022-12-03

Rapporteur :Yann Llopis

OBJET :

Communication des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu d'une délégation de compétence.
(Article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Communication des décisions prises en application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales-Exercice 2022 :
« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets….Le maire doit(en) rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal…. ».

D2022/01	MAPA Service Jeunesse lot 1, désamiantage.	DELTA ISOLATION 8 034,00€ttc
	MAPA Service Jeunesse lot 2, VRD.	CGC 53 618,65€ttc
	MAPA Service Jeunesse lot 3, serrurerie	SOMAHU 14 197,49€ttc
	MAPA Service Jeunesse lot 4, menuiseries bois.	POULOL 105 630,03€ttc
	MAPA Service Jeunesse lot 5, cloisons faux plafonds.	ORLANDO 21 494,42€ttc
	MAPA Service Jeunesse lot 6, électricité plomberie.	EFC 57 611,00€ttc
	MAPA Service Jeunesse lot 7, revêtement sol	PROCERAM 13 721,15€ttc
	MAPA Service Jeunesse lot 8, peinture intérieure.	LAURMAT 12 538,83€ttc
D2022/02	MAPA VSU lot 2 « « équipements »	ABSYS 137 433,79€ttc
D2022/03	MAPA Fonts Baptismaux église St André lot 1	P.ASTAY 6 264,00€ttc
	MAPA Fonts Baptismaux église St André lot 2	P.ASTAY 7 248,00€ttc
D2022/04	Avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre des travaux d'extension du service jeunesse. Initial : 6 685,95€ht soit 84 100€x7,95% Avenant :13 978,00€ht soit 241 000€x 5,80%	D.Gaillard 13 978,00€ht
D2022/05	MAPA Rue de la Cave Coopérative	BRAULT 78 717,00€ttc
D2022/06	Protection fonctionnelle des agents de Police Municipale Cabinet Fischer Avocats	Cabinet Fischer Avocats

ACTES :
N° nomenclature : 5.2

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-03-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Maire
Yann Llopis

MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)

Montagnac Esprit du Languedoc

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers Commune de Montagnac	L'an deux mille vingt-deux, le 1er du mois de décembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Yann Llopis, Maire.
Nombres de membres : - afférents au conseil : 27 - en exercice : 27 - qui ont pris part à la délibération : 20	**PRESENTS:** (17) - Michel Aleu- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Geneviève Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Manuel Garcia - Michel Garcia - Jean Yves Gener- Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Yann Llopis - Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez -Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.
Date de convocation : 18/11/2022 Affichage effectué le : 18/11/2022	**ABSENTS:** (10) : Yasmine Attar- Philippe Audoui - M-Claude Barattini- Julien Bardonnèche- Christophe Desplanques- Roger Fages- Christiane Garrido- Catherine Leclercq- Louis Pascal- Nicole Rigaud - **POUVOIRS:** (3) : Julien Bardonnèche à Yann Llopis Christiane Garrido à Florence Cayrol Catherine Leclercq à Sabine Tokoto **SECRETAIRE DE SEANCE** : Joëlle Schaeffer
N° 2022-12-04 **OBJET :** **Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires CNP/SOFAXIS 2023-2025 et à la mission de suivi et d'assistance au contrat du CDG34**	Rapporteur : Directeur général des services Monsieur le rapporteur rappelle que : -le contrat de groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault (CDG34) d'assurance statutaire du personnel « CNP/SOFAXIS 2019-2022 » approuvé en séance du 26 septembre 2018 arrive à échéance le 31 décembre 2022. -conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le CDG34 a procédé à une mise en concurrence des assureurs en vue de son renouvèlement pour la période 2023-2025. Monsieur le rapporteur expose qu'à l'issue de cette consultation, le CDG34 a retenu pour le compte de ses collectivités membres de plus de 29 agents relevant de la CNRACL, l'offre SOFAXIS/CNP (courtier/assureur) garantissant les frais laissés à charge en vertu des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986. Il précise par ailleurs qu'à l'image du contrat 2019-2022, l'adhésion à ce nouveau contrat est liée à l'adhésion pour la même période d'une convention avec le CDG34 de suivi de l'équilibre financier du contrat et d'assistance à la maîtrise de l'absentéisme dit « compressible ». La rémunération du CDG 34 pour cette mission est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF. Ces explications données, monsieur le rapporteur invite l'assemblée d'une part, à autoriser la signature du contrat d'assurance statutaire 2023-2025 avec SOFAXIS/CNP (courtier/assureur) et, d'autre part, à approuver l'adhésion de la commune au contrat de suivi de l'équilibre financier et d'assistance proposé par le CDG34. **Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,** **Le Conseil**

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-04-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
Vu la convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires annexée à la présente délibération.
Considérant les conclusions du rapport d'analyse des offres dressé par RISK PARTENAIRES.
Considérant les explications de son rapporteur.

A l'unanimité

Approuve la proposition de SOFAXIS/CNP (courtier/assureur) pour la période du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025, telle que résumée ci-après :
. régime du contrat : capitalisation
. préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

-a- Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Les risques assurés sont :

Désignation des risques	Formule de franchise (Jours consécutifs)	Taux retenu
Décès	Sans franchise	0,23
Maladie ordinaire	10 jours	
	15 jours	
	20 jours	
	30 jours	2,15
Longue maladie et maladie longue durée	Sans franchise	
	30 jours	2,50
	90 jours	
	180 jours	
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux		
Accident et maladie imputable au service	Sans franchise	
	10 jours	
	15 jours	
	20 jours	
	30 jours	1,05
	60 jours	
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,31
AT agents retraités Franco Michel , Garcia Fernand	Sans franchise	0,50
TOTAL		6,74

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-04-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

(cocher les éléments retenus)

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	non
Supplément familial de traitement	non
Indemnité de résidence	non
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	non
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	non

-b-Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public.

Les risques assurés sont : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec franchise de 15 jours consécutifs
Taux : 1,15 %

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :
Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.
Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :
(cocher les éléments retenus)

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	non
Supplément familial de traitement	non
Indemnité de résidence	non
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	non
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	non

Approuve également l'adhésion de la commune à la mission de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire proposée par le CDG34.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

ACTES :
N° nomenclature : 1.7.5

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Maire
Yann Llopis

MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-04-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Montagnac Esprit du Languedoc

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers Commune de Montagnac	L'an deux mille vingt-deux, le 1er du mois de décembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Yann Llopis, Maire.
Nombres de membres : - afférents au conseil : 27 - en exercice : 27 - qui ont pris part à la délibération : 21	**PRESENTS:** (18) - Michel Aleu- Yasmine Attar- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Geneviève Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Manuel Garcia - Michel Garcia - Jean Yves Gener- Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Yann Llopis - Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez -Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.
Date de convocation : 18 /11/2022 Affichage effectué le : 18 /11/2022	**ABSENTS:** (9) : - Philippe Audoui - M-Claude Barattini- Julien Bardonnèche- Christophe Desplanques- Roger Fages- Christiane Garrido- Catherine Leclercq- Louis Pascal- Nicole Rigaud - **POUVOIRS:** (3) : Julien Bardonnèche à Yann Llopis Christiane Garrido à Florence Cayrol Catherine Leclercq à Sabine Tokoto **SECRETAIRE DE SEANCE** : Joëlle Schaeffer

N° 2022-12-05

OBJET :
MAPA contrats d'assurance de la commune 2023-2026

Rapporteur :Yann Llopis

Monsieur le rapporteur rappelle qu'en séance du 28 novembre 2018 l'assemblée, à l'unanimité de ses membres présents et au vu du procès-verbal de la commission d'appel d'offres, a autorisé la signature pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2019 des différents contrats d'assurance de la commune hors assurance statutaire.

Il :
-expose qu'à l'approche de l'échéance de ces contrats, une nouvelle mise en concurrence des entreprises d'assurance a eu lieu du 7 juin au 13 juillet 2022 pour les lots suivants :

Lot n°1	Dommages aux biens et risques annexes
Lot n°2	Responsabilité et risques annexes
Lot n°3	Véhicules et risques annexes
Lot n°4	Protection fonctionnelle des agents et des élus

-précise le nombre d'offres reçues dans les délais pour chacun de ces lots :

Lot	Offres reçues	Assureurs
n°1	0 (*)	SMACL
n°2	1	SMACL
n°3	3	SMACL, CRAMA, PILLIOT
n°4	1	SMACL

(*)Concernant l'absence d'offre reçue pour le lot n°1, il explique qu'en application de l'article R.2122-2 du code de la commande publique, une nouvelle consultation négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable a été menée sans modification des conditions initiales du marché.

-explique les critères retenus dans le règlement de la consultation pour le jugement des offres :

Critères	Note	Pondération
Valeur technique	25 points	55
Prix	25 points	45

Le candidat se rapprochant le plus du total de 100 est considéré comme étant celui présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-05-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Ces informations données, monsieur le rapporteur après avoir présenté le rapport d'analyse du Cabinet ARIMA retenu dans le cadre d'une assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurance invite l'assemblée à se prononcer sur les choix suivants :

Lot	Risque	Entreprise	Prime annuelle
1	Dommages aux biens et risques annexes	SMACL	29 867,47
2	Responsabilité et risques annexes	SMACL	14 046,14
3	Véhicules et risques annexes	SMACL	4 818,90
4	Protection fonctionnelle des agents et des élus	SMACL	522,56
TOTAL			49 255,07€ttc/an

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de la commande publique
Considérant le rapport d'analyse du cabinet ARIMA annexé à la présente.
Considérant qu'aucune candidature et aucune offre n'ont été déposées pour le lot 1 dans les délais prescrits.
Considérant qu'en application de l'article R.2122-2 du code de la commande publique sous réserve que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées, l'acheteur peut avoir recours à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable.
Considérant l'offre de la SMACL reçue pour le lot n°1 en application des dispositions de l'article R.2122-2 ci-dessus indiqué.

A l'unanimité

Déclare sans suite pour cause d'infructuosité la procédure engagée pour le lot n°1.
Approuve pour le lot n°1, l'offre reçue de la SMACL dans le cadre d'un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable passé en application de l'article R.2122-2 du code de la commande publique.
Approuve les conclusions et les propositions présentées dans le rapport d'analyse du cabinet ARIMA pour l'ensemble des lots.
Autorise en conséquence monsieur le maire à signer avec la SMACL l'ensemble des pièces des marchés relatives aux lots 1,2,3 et 4 susvisés.

ACTES : 1.1.1
N° nomenclature :

Pour extrait conforme,
Le Maire
Yann Llopis

MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-05-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers Commune de Montagnac	L'an deux mille vingt-deux, le 1er du mois de décembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Yann Llopis, Maire.
Nombres de membres : - afférents au conseil : 27 - en exercice : 27 - qui ont pris part à la délibération : 21	**PRESENTS:** (18) - Michel Aleu- Yasmine Attar- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Geneviève Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Manuel Garcia - Michel Garcia - Jean Yves Gener- Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Yann Llopis - Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez -Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.
Date de convocation : 18/11/2022 Affichage effectué le : 18 /11/2022	**ABSENTS:** (9) : Philippe Audoui - M-Claude Barattini- Julien Bardonnèche- Christophe Desplanques- Roger Fages- Christiane Garrido- Catherine Leclercq- Louis Pascal- Nicole Rigaud - **POUVOIRS:** (3) : Julien Bardonnèche à Yann Llopis Christiane Garrido à Florence Cayrol Catherine Leclercq à Sabine Tokoto **SECRETAIRE DE SEANCE** : Joëlle Schaeffer
N° 2022-12-06 **OBJET :** **Projet de PUP du Chemin de Mercadier**	Rapporteur :Y.Llopis Monsieur le rapporteur rappelle tout d'abord : -qu'un emplacement réservé n°21 pourtant pour partie seulement sur les parcelles BR 436-437-438-439-441 et 629 est inscrit au Plan Local d'Urbanisme aux fins de pouvoir y aménager une voie publique connectée à la rue du Chemin de Mercadier. -que par une délibération n°2022-09-09 du 29 septembre 2022, l'assemblée a autorisé l'acquisition de l'emprise de cet emplacement réservé sur la propriété de l'indivision Peyrottes. -que l'ensemble des parcelles qui seront desservies par cette nouvelle voie publique font l'objet de quatre projets privés d'aménagement. -qu'à l'occasion d'une réunion regroupant trois des porteurs de projet représentant environ quatre-vingt-dix pour cent de la superficie totale de ces parcelles, le principe d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) a été retenu pour l'aménagement des futurs équipements publics nécessaires au fonctionnement des constructions projetées. Codifié à l'article L.332-11-3-3° du code de l'urbanisme, le PUP est une procédure financière qui permet de négocier et de contractualiser librement la participation des opérateurs au financement de tout ou partie des équipements publics au sein d'un périmètre déterminé. Les porteurs de projet ont l'obligation de signer la convention de PUP préalablement à la délivrance des permis d'aménager ou de construire. Si la plus grande liberté contractuelle prévaut dans la rédaction de ces conventions, celles-ci doivent impérativement mentionnées les points suivants : -l'objet de la convention. -le périmètre définitif du PUP. -les parties à la convention. -la liste et le coût des équipements à financer. -les modalités et les délais de réalisation des équipements publics. -les modalités de calcul et de paiement des participations de chaque opérateur. -la période d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement. Ces informations données monsieur le rapporteur propose à l'assemblée d'une part, d'arrêter d'ores et déjà l'avant-projet de périmètre du PUP aux parcelles qui seront desservies par la nouvelle voie publique à créer et sur lesquelles seront réalisés les quatre projets privés d'aménagement susvisés et, d'autre part, de confier au Cabinet d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme (Bouzigues) l'élaboration et la gestion du projet. **Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,** **Le Conseil** **Vu** le code général des collectivités territoriales,

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-06-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

	Vu le code de l'urbanisme, **Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune. **Considérant** les différents projets privés qui seront desservis par la voie publique à créer. **Considérant** les autres explications de son rapporteur. **A l'unanimité/~~majorité~~** **Approuve** la procédure de PUP ci-dessus présentée. **Décide** de confier au Cabinet d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme de Bouzigues (CEAU) l'élaboration et la gestion de ce projet. **Dit** que les honoraires du CEAU devront être intégrées au coût des équipements à financer par les porteurs de projet.
ACTES : N° nomenclature : 2.1.4	**Pour extrait conforme,** **Le Maire** **Yann Llopis** MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-06-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Montagnac Esprit du Languedoc

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers Commune de Montagnac	L'an deux mille vingt-deux, le 1er du mois de décembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Yann Llopis, Maire.
Nombres de membres : - afférents au conseil : 27 - en exercice : 27 - qui ont pris part à la délibération : 21	**PRESENTS:** (18) - Michel Aleu- Yasmine Attar- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Geneviève Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Manuel Garcia - Michel Garcia - Jean Yves Gener- Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Yann Llopis - Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez -Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.
Date de convocation : 18/11/2022 Affichage effectué le : 18/11/2022	**ABSENTS:** (9) : Philippe Audoui - M-Claude Barattini- Julien Bardonnèche- Christophe Desplanques- Roger Fages- Christiane Garrido- Catherine Leclercq- Louis Pascal- Nicole Rigaud - **POUVOIRS:** (3) : Julien Bardonnèche à Yann Llopis Christiane Garrido à Florence Cayrol Catherine Leclercq à Sabine Tokoto **SECRETAIRE DE SEANCE** : Joëlle Schaeffer
N° 2022-12-07 **OBJET :** **Modalités de mise à disposition du public du dossier de révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme aux fins de supprimer l'emplacement réservé n° 24.**	Rapporteur : Yann Llopis Monsieur le Maire rappelle tout d'abord au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape de la procédure elle se situe actuellement : - la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU a été engagée par arrêté municipal du 21 novembre 2022. - le projet de modification simplifiée n°3 du PLU a été notifié à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale(MRAe) dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas. - le projet de modification simplifiée n°3 du PLU a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, à savoir : Préfecture et services de l'Etat concernés (DDTM, DRAC-Service Régional de l'Archéologie, DRAC – STAP, DREAL, ARS), Conseil Régional Occitanie, Conseil Départemental de l'Hérault, Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, SCOT du Biterrois, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture, Chambre des Métiers ; Monsieur le Maire revient ensuite sur les motifs de cette modification simplifiée à savoir supprimer l'emplacement réservé n°24 inscrit au PLU en vue de l'aménagement d'une aire de stationnement désormais devenue inutile ; Monsieur le Maire explique enfin que la procédure de modification simplifiée impose la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU, de l'exposé de ses motifs et le cas échéant des avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. **Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur, Le Conseil** **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 à L. 153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée du PLU. **Vu** le code général des collectivités territoriales ; **Vu** le code de l'environnement ; **Vu** le code rural ; **Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain; **Vu** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ; **Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement ;

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-07-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'Engagement National pour l'Environnement dite loi Grenelle de l'Environnement ;
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la Modernisation de !'Agriculture et de la Pêche ;
Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne qui précise les conditions d'application de la Loi d'Engagement National pour l'Environnement ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové;
Vu la loi n° 2014-1 170 du 13 octobre 2014 sur l'Avenir pour !'Agriculture ;
Vu la loin° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, de l'architecture et au patrimoine ;
Vu la loi n° 2016-1087 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 sur !'Égalité et la Citoyenneté ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite Loi ELAN ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 Août 2021 dite Loi Climat et Résilience
Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale ;
Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de !'Ordonnance n02012-I-1 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU ;
Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;
Vu la délibération du 15 novembre 2013 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territorial du Biterrois.
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 octobre 2021 approuvant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 31 mai 021 approuvant le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (si PCAET approuvé).
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 11 mai 2007
Vu la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 7 décembre 2007
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 10 février 2009,
Vu la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 3 décembre 2009
Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27 avril 2012
Vu les révisions allégées n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvées le 3 février 2017
Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 3 février 2017
Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 28 janvier 2021
Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée également le 28 janvier 2021.
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022 prescrivant la révision du PLU.
Vu l'arrêté du Maire en date du **XXXXX** novembre 2022, engageant la modification n°3 du PLU
Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-07-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

A l'unanimité

Décide de mettre à disposition du public pendant une durée d'un mois, soit du 16 janvier 2023 10h00 au 17 février 2023 12hoo, le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les

	lundi, mardi et jeudi de 08h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00, le mercredi et le vendredi de 08h00 à 12h00, et de 14h00 à 17h00.Le public pourra porter ses observations sur un registre disponible en Mairie. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune. -Le dossier comprend outre le projet de modification simplifiée n°3 du PLU, la décision de la MRAe susvisée (le cas échéant), les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. -Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Montagnac et inséré sur le site internet de la commune. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. -A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le Monsieur le Maire. Ce dernier ou son représentant présentera le bilan de la mise à disposition du public au conseil municipal qui adoptera par délibération motivée le projet de modification simplifiée n°3 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public. **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Montagnac pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs.
ACTES : N° nomenclature : 2.1.2	**Pour extrait conforme,** **Le Maire** **Yann Llopis** MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-07-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers Commune de Montagnac	L'an deux mille vingt-deux, le 1er du mois de décembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Yann Llopis, Maire.
Nombres de membres : - afférents au conseil : 27 - en exercice : 27 - qui ont pris part à la délibération : 21	**PRESENTS:** (17) - Michel Aleu- Yasmine Attar- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Geneviève Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Manuel Garcia - Jean Yves Gener- Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Yann Llopis - Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez -Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.
Date de convocation : 18 /11/2022 Affichage effectué le : 18 /11/2022	**ABSENTS:** (10) : Philippe Audoui - M-Claude Barattini- Julien Bardonnèche- Christophe Desplanques- Roger Fages- Michel Garcia- Christiane Garrido- Catherine Leclercq- Louis Pascal- Nicole Rigaud. **POUVOIRS:** (4) : Julien Bardonnèche à Yann Llopis Christiane Garrido à Florence Cayrol Catherine Leclercq à Sabine Tokoto Michel Garcia à Sandrine Le Gal **SECRETAIRE DE SEANCE** : Joëlle Schaeffer
N° 2022-12-08 **OBJET :** **Mise à jour de la longueur de la voirie communale DGF 2024**	Rapporteur : Yann Llopis Monsieur le rapporteur explique que l'article L.2334-22 du code général des collectivités territoriales dispose que pour 30% de son montant, la deuxième fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR) des communes est répartie proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal (voie communale). Il en va de même pour la fraction dite « cible » de la DSR régie par l'article L.2334-22-1 du même code. Monsieur le rapporteur indique que dans le cadre du développement de la ZAC multi-sites « Montagnac Avenir » il convient à présent d'ajouter aux 58 793 mètres linéaires pris en compte pour le calcul de la DGF 2022, 24 533 nouveaux mètres, soit un total de 83 326 mètres linéaires. Ces informations données, Monsieur le rapporteur, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, invite l'assemblée à approuver le nouveau linéaire de la voirie communale pour un total de 83 326 mètres. **Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur,** **Le Conseil** **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2334-22, **Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3, **Considérant** l'extension de la voirie communale liée au développement de la ZAC « Montagnac Avenir », **A l'unanimité** **Approuve** la longueur de la voirie communale à prendre en compte dans le calcul de la dotation de solidarité rurale 2024, soit 83 326 mètres, **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.
ACTES : N° nomenclature : 3.5.2	**Pour extrait conforme,** **Le Maire** **Yann Llopis** MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-08-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers Commune de Montagnac	L'an deux mille vingt-deux, le 1er du mois de décembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Yann Llopis, Maire.
Nombres de membres : - afférents au conseil : 27 - en exercice : 27 - qui ont pris part à la délibération : 21	**PRESENTS:** (17) - Michel Aleu- Yasmine Attar- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Geneviève Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Manuel Garcia - Jean Yves Gener- Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Yann Llopis - Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez -Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.
Date de convocation : 18 /11/2022 Affichage effectué le : 18 /11/2022	**ABSENTS:** (10) : Philippe Audoui - M-Claude Barattini- Julien Bardonnèche- Christophe Desplanques- Roger Fages- Michel Garcia- Christiane Garrido- Catherine Leclercq- Louis Pascal- Nicole Rigaud. **POUVOIRS:** (4) : Julien Bardonnèche à Yann Llopis Christiane Garrido à Florence Cayrol Catherine Leclercq à Sabine Tokoto Michel Garcia à Sandrine Le Gal **SECRETAIRE DE SEANCE** : Joëlle Schaeffer
N° 2022-12-09 **OBJET :** Acquisition parcelle BS 32 Immeuble La Poste	Rapporteur :Yann Llopis Monsieur le rapporteur indique tout d'abord que dans le cadre de la restructuration des services du groupe La Poste, sa filiale Poste Immo a proposé à la commune dès le 27 juin 2011 d'acquérir la totalité de l'immeuble qu'elle possède place Emile Combes, et de signer avec elle concomitamment un bail commercial pour l'occupation de rez de chaussée par le Bureau de Poste. Par une délibération du 21 septembre suivant, le Conseil Municipal a refusé cette offre considérant d'une part le coût prévisionnel des travaux de mise aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et, d'autre part, que ce bail ne permettrait pas d'envisager à court et moyen terme l'aménagement en rez de chaussée d'une salle de conseil municipal accessible à l'ensemble des administrés et notamment aux personnes à mobilité réduite. Monsieur le rapporteur explique ensuite qu'à l'occasion de la présentation récente d'un projet de création d'une Agence Postale Intercommunale qui pourrait être aménagé en accord avec la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée dans les locaux de l'Office de Tourisme Intercommunal, le représentant du groupe La Poste a renouvelé cette proposition de vente au prix de 110 000€. Il rappelle qu'en date du 8 février 2021, les services de France Domaine ont évalué ce bien à 170.000€. Ces informations données, monsieur le rapporteur invite l'assemblée à se prononcer sur la nouvelle proposition de vente à la commune de l'immeuble qui accueille encore à ce jour le Bureau de Poste. **Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,** **Le Conseil** **Vu** le code général des collectivités territoriales, **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, **Considérant** la proposition d'aménagement d'une Agence Postale Intercommunale dans les locaux de l'Office de Tourisme Intercommunal de Montagnac. **Considérant** la proposition du groupe La Poste de vente à la commune de l'immeuble du Bureau de Poste actuel. **Considérant** la nécessité de maintenir l'Hôtel de Ville dans le centre de la commune. **Considérant** que cette acquisition permettrait à la commune de répondre à l'exiguïté et à l'inadaptation des locaux de l'Hôtel de Ville.

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-09-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

	Considérant l'estimation des services de France Domaine et le prix proposé par le groupe La Poste. **Considérant** que rien ne s'oppose alors à l'acquisition par la commune de cet immeuble. **A l'unanimité** **Approuve** l'acquisition au prix de 110 000€ du bâtiment du Bureau de Poste actuel cadastré section BS32. **Dit** que les crédits nécessaires devront être inscrits au budget primitif 2023. **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.
ACTES : N° nomenclature : 3.1	**Pour extrait conforme,** **Le Maire** **Yann Llopis** MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-09-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers Commune de Montagnac	L'an deux mille vingt-deux, le 1er du mois de décembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Yann Llopis, Maire.
Nombres de membres : - afférents au conseil : 27 - en exercice : 27 - qui ont pris part à la délibération : 21	**PRESENTS:** (17) - Michel Aleu- Yasmine Attar- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Geneviève Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Manuel Garcia - Jean Yves Gener- Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Yann Llopis - Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez -Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.
Date de convocation : 18/11/2022 Affichage effectué le : 18 /11/2022	**ABSENTS:** (10) : Philippe Audoui - M-Claude Barattini- Julien Bardonnèche- Christophe Desplanques- Roger Fages- Michel Garcia- Christiane Garrido- Catherine Leclercq- Louis Pascal- Nicole Rigaud. **POUVOIRS:** (4) : Julien Bardonnèche à Yann Llopis Christiane Garrido à Florence Cayrol Catherine Leclercq à Sabine Tokoto Michel Garcia à Sandrine Le Gal **SECRETAIRE DE SEANCE** : Joëlle Schaeffer
N° 2022-12-10 **OBJET :** **Heures complémentaires** **Heures supplémentaires**	Rapporteur : Joelle Schaeffer Madame le rapporteur indique qu'à la demande du comptable public, il est aujourd'hui nécessaire de renouveler et d'actualiser la délibération du 4 mars 1992 instaurant au bénéfice des agents de la collectivité les heures complémentaires et supplémentaires. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles. Si les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, leur régime sont cependant différents. **Les heures complémentaires** Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires. Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C. Les heures supplémentaires sont les heures faites par : -les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ; -les agents à temps complet à compter de la 36ème heure. Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet. Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique. La majoration possible est la suivante : -10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ; -25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h). Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-10-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Considérant la demande du comptable public.

A l'unanimité

-Renouvelle sa décision d'appliquer au bénéfice des agents de la collectivité :

1-Les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures sont indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, et ne sont pas majorées comme le permet le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

2-Les heures supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-10-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

	-Décide de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale. **-Décide de majorer**, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés. **-Dit** que le contrôle des heures supplémentaires se fait, selon les services, de façon automatisée ou sur la base d'un décompte déclaratif validé par le chef de service.
ACTES : N° nomenclature : 4.1.8	**Pour extrait conforme,** **Le Maire** **Yann Llopis** MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-10-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Montagnac Esprit du Languedoc

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers Commune de Montagnac	L'an deux mille vingt-deux, le 1er du mois de décembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Yann Llopis, Maire.
Nombres de membres : - afférents au conseil : 27 - en exercice : 27 - qui ont pris part à la délibération : 20	**PRESENTS:** (17) - Michel Aleu- Yasmine Attar- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Geneviève Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Manuel Garcia - Jean Yves Gener- Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Yann Llopis (*)- Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez -Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.
Date de convocation : 18/11/2022 Affichage effectué le : 18/11/2022	**ABSENTS:** (10) : Philippe Audoui - M-Claude Barattini- Julien Bardonnèche- Christophe Desplanques- Roger Fages- Michel Garcia- Christiane Garrido- Catherine Leclercq- Louis Pascal- Nicole Rigaud. **POUVOIRS:** (4) : Julien Bardonnèche à Yann Llopis Christiane Garrido à Florence Cayrol Catherine Leclercq à Sabine Tokoto Michel Garcia à Sandrine Le Gal **SECRETAIRE DE SEANCE** : Joëlle Schaeffer
N° 2022-12-11 **OBJET :** **Remboursement de frais de mission de Monsieur le Maire** **Participation au 104ème Congrès des Maires**	Rapporteur : Directeur général des services Monsieur le rapporteur expose que la loi a prévu d'accorder aux élus locaux en plus des indemnités de fonction, le remboursement de certaines dépenses particulières comme les frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission, sur présentation des pièces justificatives des dépenses réellement engagées. Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE n°265325 24 mars 1950) la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans le temps. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération de l'assemblée. Les frais d'hébergement et de restauration (art R.2123-22-1 CGCT) sont remboursés dans la limite maximale du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant de l'indemnité journalière (75,25€) comprend l'indemnité de nuitée (60€) ainsi que l'indemnité de repas (15,25€). Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais et des factures acquittées. Tous les autres frais à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié. Ces explications données monsieur le rapporteur explique que Monsieur le Maire a participé au 104ème Congrès des Maires qui a eu lieu à Paris du 22 au 24 novembre derniers et invite l'assemblée à autoriser sur ces bases le remboursement des frais qu'il a supporté à cette occasion soit : -indemnité journalière : 3 jours. -frais de transport : sur présentation de la facture acquittée. **Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,** **Le Conseil,** **Vu** les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales. **Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006. **Considérant** les explications de son rapporteur. **A l'unanimité** ***(Monsieur le Maire n'assiste pas et ne participe pas au vote de la présente délibération)** **Dit** que la participation de Monsieur le Maire au 104ème Congrès des Maires à Paris du 22 au 24 novembre 2022 entre dans le cadre des mandats spéciaux des élus locaux accomplies dans

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-11-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

	l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse. **Dit** que le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de restauration se fera au tarif en vigueur dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, et que le remboursement des frais de transport se fera sur présentation d'un état de frais et des factures acquittées. **Dit** que ces dépenses seront imputées au chapitre 011 du budget 2022 de la commune.
ACTES : N° nomenclature : 5.6.3	**Pour extrait conforme,** **Le Maire** **Yann Llopis** MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-11-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Montagnac
Esprit du Languedoc

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers Commune de Montagnac	L'an deux mille vingt-deux, le 1er du mois de décembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Yann Llopis, Maire.
Nombres de membres : - afférents au conseil : 27 - en exercice : 27 - qui ont pris part à la délibération : 21	**PRESENTS:** (17) - Michel Aleu- Yasmine Attar- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Geneviève Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Manuel Garcia - Jean Yves Gener- Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Yann Llopis - Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez -Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.
Date de convocation : 18/11/2022 Affichage effectué le : 18 /11/2022	**ABSENTS:** (10) : Philippe Audoui - M-Claude Barattini- Julien Bardonnèche- Christophe Desplanques- Roger Fages- Michel Garcia- Christiane Garrido- Catherine Leclercq- Louis Pascal- Nicole Rigaud. **POUVOIRS:** (4) : Julien Bardonnèche à Yann Llopis Christiane Garrido à Florence Cayrol Catherine Leclercq à Sabine Tokoto Michel Garcia à Sandrine Le Gal **SECRETAIRE DE SEANCE** : Joëlle Schaeffer
N° 2022-12-12 **OBJET :** **Budget primitif 2023 Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement par anticipation** **CGCT art L.1612-1**	Rapporteur : Maïtena Cassat Madame le Rapporteur rappelle qu'en vertu de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales « *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.* *Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* *L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.* *Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.* ». Ce rappel effectué monsieur le rapporteur propose à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. **Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,** **Le Conseil** **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L2121-29, **Vu** l'article L232-1 du code des juridictions financières, **Considérant** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, **A l'unanimité**

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-12-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Montagnac
l'esprit du Languedoc

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Autorise son Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 avant le vote du budget dans la limite maximale de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

Chapitre	Crédits ouverts en 2022	Montant autorisé avant le vote du BP2023 (25%)
20	110 000	27 500
204	14 000	3 500
21	751 480	187 870
23	2 300 262	575 065,50
Total des dépenses d'investissement hors dette	**3 175 742**	**793 935,50**

ACTES :
N° nomenclature : 7.1.1

Pour extrait conforme,
Le Maire
Yann Llopis

MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-12-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers Commune de Montagnac	L'an deux mille vingt-deux, le 1er du mois de décembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Yann Llopis, Maire.
Nombres de membres : - afférents au conseil : 27 - en exercice : 27 - qui ont pris part à la délibération : 21	**PRESENTS:** (17) - Michel Aleu- Yasmine Attar- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Geneviève Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Manuel Garcia - Jean Yves Gener- Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Yann Llopis - Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez -Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.
Date de convocation : 18/11/2022 Affichage effectué le : 18/11/2022	**ABSENTS:** (10) : Philippe Audoui - M-Claude Barattini- Julien Bardonnèche- Christophe Desplanques- Roger Fages- Michel Garcia- Christiane Garrido- Catherine Leclercq- Louis Pascal- Nicole Rigaud. **POUVOIRS:** (4) : Julien Bardonnèche à Yann Llopis Christiane Garrido à Florence Cayrol Catherine Leclercq à Sabine Tokoto Michel Garcia à Sandrine Le Gal **SECRETAIRE DE SEANCE** : Joëlle Schaeffer
N° 2022-12-13 **OBJET :** **Admission en non-valeur**	Rapporteur : Maïtena Cassat Monsieur le rapporteur expose que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution autorisé par la loi. Lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances, les créances sont déclarées irrécouvrables. Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée par le comptable public en « admission en non-valeur » ou en « créances éteintes ». Si la créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et ne permet plus aucune action de recouvrement, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure situation financière. Ces explications données, monsieur le rapporteur indique que le comptable public propose d'admettre en non-valeur la liste n°5263280031 annexée à la présente, arrêtée en date du 11 octobre 2022 pour un montant total de 1 027€, et invite l'assemblée à délibérer sur cette affaire. **Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,** **Le Conseil** **Vu** le code général des collectivités territoriales, **Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14. **Considérant** la demande d'admission de créances irrécouvrables transmises par le comptable public. **A l'unanimité** **Décide** d'admettre en non-valeur les créances proposées par le comptable public sur la liste n° 5263280031 pour un montant de 1 027€. **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération
ACTES : N° nomenclature : 7.10	**Pour extrait conforme,** **Le Maire** **Yann Llopis** MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-13-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers Commune de Montagnac	L'an deux mille vingt-deux, le 1er du mois de décembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Yann Llopis, Maire.
Nombres de membres : - afférents au conseil : 27 - en exercice : 27 - qui ont pris part à la délibération : 21	**PRESENTS:** (17) - Michel Aleu- Yasmine Attar- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Geneviève Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Manuel Garcia - Jean Yves Gener- Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Yann Llopis - Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez -Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.
Date de convocation : 18/11/2022 Affichage effectué le : 18/11/2022	**ABSENTS:** (10) : Philippe Audoui - M-Claude Barattini- Julien Bardonnèche- Christophe Desplanques- Roger Fages- Michel Garcia- Christiane Garrido- Catherine Leclercq- Louis Pascal- Nicole Rigaud. **POUVOIRS:** (4) : Julien Bardonnèche à Yann Llopis Christiane Garrido à Florence Cayrol Catherine Leclercq à Sabine Tokoto Michel Garcia à Sandrine Le Gal **SECRETAIRE DE SEANCE** : Joëlle Schaeffer

N° 2022-12-14

OBJET :

Subventions aux associations Budget 2022

Rapporteur : Laurent Tourette

Monsieur le rapporteur, après avoir rappelé que conformément à la procédure interne en vigueur, le versement à une association d'une subvention projet ou exceptionnelle approuvée dans le cadre du vote du budget annuel, doit faire après confirmation de son bon déroulement, l'objet d'une autorisation expresse du Conseil Municipal, propose à l'assemblée d'approuver le versement des subventions-projets suivantes :

Association	Objet	Montant €
Soleil Ado Senior	Bals,15 août,11novembre 2022	1 500€
APPEL	Classe découverte cinéma	1 000€
FCPE	Sensibilisation et citoyenneté	300€
AD Brumes Matinales	Festival Des Mots Gnac	1 000€
Souvenir Français	Carré militaire,8 mai,18 juin, 11 novembre	490€
Comité Kermesse	Kermesse	1 000€
Tostemps	Animal totémique,Cap del Jovens	500€
Montagnac Evénement	Soirée dansante 6 mai	500 €
Club Forme	Animation 16 octobre 2022	200 €
RCM Hand Ball	Stage juillet 2022	500 €
MAC	Contre la montre	500 €
USM Football	Tournoi Nadine Marcourel	800 €

(*) Budget Primitif 2022, ligne « divers » / €	
Disponible avant la séance	11 380
Junior Association (Cap del Jovens)	300
Soleil Ado Senior (Réveillon 31 décembre 2021)	1 500
Montacanto (Concert Noël 2022)	500
Disponible après la séance	9 080

Ces explications données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à délibérer sur cette affaire.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales.
Considérant les propositions et explications de son rapporteur

A l'unanimité

Approuve le versement des subventions-projets ci-dessus indiquées.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite réalisation de la présente délibération

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-14-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Montagnac
Esprit du Languedoc

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

	~~Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,~~ ~~Le Conseil~~ ~~Vu~~ ~~Considérant~~ ~~A l'unanimité/majorité~~ ~~Approuve~~
ACTES : N° nomenclature :	**Pour extrait conforme,** **Le Maire** **Yann Llopis** MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-14-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers Commune de Montagnac	L'an deux mille vingt-deux, le 1er du mois de décembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Yann Llopis, Maire.
Nombres de membres : - afférents au conseil : 27 - en exercice : 27 - qui ont pris part à la délibération : 21	**PRESENTS:** (17) - Michel Aleu- Yasmine Attar- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Geneviève Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Manuel Garcia - Jean Yves Gener- Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Yann Llopis - Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez -Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.
Date de convocation : 18/11/2022 Affichage effectué le : 18/11/2022	**ABSENTS:** (10) : Philippe Audoui - M-Claude Barattini- Julien Bardonnèche- Christophe Desplanques- Roger Fages- Michel Garcia- Christiane Garrido- Catherine Leclercq- Louis Pascal- Nicole Rigaud. **POUVOIRS:** (4) : Julien Bardonnèche à Yann Llopis Christiane Garrido à Florence Cayrol Catherine Leclercq à Sabine Tokoto Michel Garcia à Sandrine Le Gal **SECRETAIRE DE SEANCE** : Joëlle Schaeffer

N° 2022-12-15

OBJET :

BP 2022
Décision modificative n°2

Rapporteur : Maïtena Cassat

Monsieur le rapporteur expose que les autorisations d'urbanisme suivantes ayant été annulées à la demande des pétitionnaires, il convient à présent de rembourser les taxes d'aménagement perçues par la commune soit :

PC 034 162 K0001 Morineau4 623,99€ (2 311,51€ + 2 312,48€).
DP 034 162 K0046 Letexier 242,50€

Total 4 866,49€

Décision modificative n°2

chapitre	compte	montant
10	10 226	+4 866,49€
21	21 11	-4 866,49€

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,
Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le budget de l'exercice 2022
Considérant les explications de son rapporteur,

A l'unanimité

Autorise le remboursement des taxes d'aménagement ci-dessus indiquées.
Approuve en conséquence comme indiqué ci-dessus, la décision modificative n°2 au budget de l'exercice 2022.

ACTES :
N° nomenclature : 7.1.7

Pour extrait conforme,
Le Maire
Yann Llopis

MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-15-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers Commune de Montagnac	L'an deux mille vingt-deux, le 1er du mois de décembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Yann Llopis, Maire.
Nombres de membres : - afférents au conseil : 27 - en exercice : 27 - qui ont pris part à la délibération : 21	**PRESENTS:** (17) - Michel Aleu- Yasmine Attar- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Geneviève Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Manuel Garcia - Jean Yves Gener- Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Yann Llopis - Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez -Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.
Date de convocation : 18/11/2022 Affichage effectué le : 18 /11/2022	**ABSENTS:** (10) : Philippe Audoui - M-Claude Barattini- Julien Bardonnèche- Christophe Desplanques- Roger Fages- Michel Garcia- Christiane Garrido- Catherine Leclercq- Louis Pascal- Nicole Rigaud. **POUVOIRS:** (4) : Julien Bardonnèche à Yann Llopis Christiane Garrido à Florence Cayrol Catherine Leclercq à Sabine Tokoto Michel Garcia à Sandrine Le Gal **SECRETAIRE DE SEANCE** : Joëlle Schaeffer

N° 2022-12-16

OBJET :

BP 2022
Décision modificative n°3

Rapporteur : Maïtena Cassat

Madame le rapporteur explique qu'en application de l'article L. 2321-2 – 27° du code général des collectivités territoriales (CGCT), les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus. Conformément à l'article R. 2321-1 du même code sont concernés : les biens meubles (mobiliers, véhicules, matériel de bureau, etc.) exceptés les collections et œuvres d'art, les biens immeubles productifs de revenus, les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement et aux logiciels. L'assemblée délibérante fixe la durée d'amortissement selon la durée de vie probable des biens, ces derniers étant généralement établis de manière linéaire.
La comptabilisation de l'amortissement des immobilisations est une opération d'ordre budgétaire qui se réalise par l'inscription d'une dépense de fonctionnement à l'article 681 et d'une recette strictement identique en recettes d'investissement au compte 28 correspondant au bien.

Ces explications données madame le rapporteur indique qu'il convient de procéder en conséquence à la modification budgétaire suivante :

Chapitre 040	Compte 28-046	+ 1 991,00
Chapitre 042	Compte 681-1	- 1 911,00

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,
Le Conseil

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 2321-2 – 27° et R. 2321-1.
Vu le budget de l'exercice 2022.
Considérant les explications de son rapporteur

A l'unanimité/~~majorité~~

Approuve la décision modificative n°3 du budget de l'exercice 2022.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

ACTES :
N° nomenclature : 7.1.7

Pour extrait conforme,
Le Maire
Yann Llopis

MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-16-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers Commune de Montagnac	L'an deux mille vingt-deux, le 1er du mois de décembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Yann Llopis, Maire.
Nombres de membres : - afférents au conseil : 27 - en exercice : 27 - qui ont pris part à la délibération : 21	**PRESENTS:** (17) - Michel Aleu- Yasmine Attar- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Geneviève Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Manuel Garcia - Jean Yves Gener- Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Yann Llopis - Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez -Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.
Date de convocation : 18/11/2022 Affichage effectué le : 18/11/2022	**ABSENTS:** (10) : Philippe Audoui - M-Claude Barattini- Julien Bardonnèche- Christophe Desplanques- Roger Fages- Michel Garcia- Christiane Garrido- Catherine Leclercq- Louis Pascal- Nicole Rigaud. **POUVOIRS:** (4) : Julien Bardonnèche à Yann Llopis Christiane Garrido à Florence Cayrol Catherine Leclercq à Sabine Tokoto Michel Garcia à Sandrine Le Gal **SECRETAIRE DE SEANCE** : Joëlle Schaeffer

N° 2022-12-17

OBJET :

Décision modificative n°4

Rapporteur : Maïtena Cassat

Madame le rapporteur expose que la présente décision modificative est pour l'essentiel liée à des dépenses de remplacement de personnel en maladie et pour une plus faible partie à la prise en compte de la revalorisation à compter du 1er juillet 2022 du point d'indice majoré de la Fonction Publique de 4,68 € à 4,85 € brut.

Décision modificative n°4

Chapitre	Montant €
012	+ 50 000
013	- 50 000

Madame le rapporteur précise qu'en contrepartie des remplacements des arrêts maladie des agents, le compte 6459 (Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance) devrait être crédité par l'assurance statutaire de la commune de 48 000€ et de 3 700€ par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,
Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant les explications de son rapporteur,

A l'unanimité

Approuve la décision modificative n°4 du budget de l'exercice 2022.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

ACTES :
N° nomenclature : 7.1.7

Pour extrait conforme,
Le Maire
Yann Llopis

MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-17-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Montagnac
Esprit du Languedoc

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers Commune de Montagnac	L'an deux mille vingt-deux, le 1er du mois de décembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Yann Llopis, Maire.
Nombres de membres : - afférents au conseil : 27 - en exercice : 27 - qui ont pris part à la délibération : 21	**PRESENTS:** (17) - Michel Aleu- Yasmine Attar- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Geneviève Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Manuel Garcia - Jean Yves Gener- Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Yann Llopis - Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez -Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.
Date de convocation : 18/11/2022 Affichage effectué le : 18/11/2022	**ABSENTS:** (10) : Philippe Audoui - M-Claude Barattini- Julien Bardonnèche- Christophe Desplanques- Roger Fages- Michel Garcia- Christiane Garrido- Catherine Leclercq- Louis Pascal- Nicole Rigaud. **POUVOIRS:** (4) : Julien Bardonnèche à Yann Llopis Christiane Garrido à Florence Cayrol Catherine Leclercq à Sabine Tokoto Michel Garcia à Sandrine Le Gal **SECRETAIRE DE SEANCE** : Joëlle Schaeffer
N° 2022-12-18 **OBJET :** **CAHM** **Fonds de concours** **Travaux de fibre optique** **Raccordement des sites publics**	Rapporteur : Yann Llopis Monsieur le rapporteur expose que dans le cadre de sa compétence Haut Débit, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) a décidé de déployer sur son territoire un réseau de fibres optiques afin de permettre d'une part, d'interconnecter les diverses infrastructures informatiques pour bénéficier de prestations Telecom de grande qualité à des prix moindre et, d'autre part, de favoriser la mutualisation des systèmes d'information (informatique et téléphonie) entre ses communes membre et réduire ainsi leurs frais de communication tout en améliorant la qualité des liaisons Dans le cadre de son schéma directeur du Très Haut Débit, la CAHM a procédé à des travaux d'interconnexion en fibre optique de l'Hôtel de Ville aux bâtiments communaux suivants : -Maison des Sports -Ecole Jules Ferry -Gymnase Monclar Monsieur le rapporteur précise que le coût total des travaux s'élève à 13 514,25€ht. Le plan de financement cette opération prévoit le versement d'un fonds de concours de la commune à l'EPCI à hauteur de 50%, soit : CAHM — 6 757,13 soit 50% Montagnac — 6 757,13 soit 50% Ces informations données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à approuver le versement du fonds de concours de la commune à la CAHM comme indiqué ci-dessus. **Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,** **Le Conseil** **Vu** le code général des collectivités territoriales. **Considérant** le bénéfice d'une telle opération pour la commune. **A l'unanimité** **Approuve** la proposition de son rapporteur **Autorise** en conséquence le versement à la CAHM de ce fonds de concours à hauteur de 6 757,13.
ACTES : N° nomenclature : 7.8	**Pour extrait conforme,** **Le Maire** **Yann Llopis** MAIRIE MONTAGNAC (Hérault)

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-18-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers Commune de Montagnac	L'an deux mille vingt-deux, le 1er du mois de décembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Yann Llopis, Maire.
Nombres de membres : - afférents au conseil : 27 - en exercice : 27 - qui ont pris part à la délibération : 21	**PRESENTS:** (17) - Michel Aleu- Yasmine Attar- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Geneviève Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Manuel Garcia - Jean Yves Gener- Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Yann Llopis - Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez -Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.
Date de convocation : 18 /11/2022 Affichage effectué le : 18 /11/2022	**ABSENTS:** (10) : Philippe Audoui - M-Claude Barattini- Julien Bardonnèche- Christophe Desplanques- Roger Fages- Michel Garcia- Christiane Garrido- Catherine Leclercq- Louis Pascal- Nicole Rigaud. **POUVOIRS:** (4) : Julien Bardonnèche à Yann Llopis Christiane Garrido à Florence Cayrol Catherine Leclercq à Sabine Tokoto Michel Garcia à Sandrine Le Gal **SECRETAIRE DE SEANCE** : Joëlle Schaeffer
N° 2022-12-19 **OBJET :** **Opération de Revitalisation Territoriale** **Convention**	Rapporteur : Monsieur le rapporteur indique que la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, ainsi que les communes de Florensac, Montagnac et Pézenas ont adhéré au dispositif « Petites villes de demain » le 21 mai 2021. Ce dispositif porté par l'Etat et piloté par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) et la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM) a pour objectif la signature, à l'issue d'une phase d'initialisation de 18 mois aujourd'hui finalisée, d'une convention valant Opération de revitalisation territoriale (ORT). **L'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT)**, créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Élan) du 23 novembre 2018 et portée par le Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, est un outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, qui vise prioritairement à lutter contre la dévitalisation des centres-villes. Les dispositions de l'ORT sont codifiées à l'article L.302-2 du code de la construction et de l'habitation, et précisées par la circulaire du 04/02/2019 et son annexe. L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire. Elle doit permettre, par une approche globale et coordonnée entre les acteurs, de créer les conditions efficientes du renouveau et du développement des cœurs de ville, en s'appuyant sur les centralités identifiées pour renforcer et rendre dynamique un territoire porté par les communes centres et leurs intercommunalités. L'ORT est un programme au service des territoires, élaborée en concertation et en partenariat avec les élus, les acteurs économiques, techniques et financiers. Elle vise à leurs donner les moyens d'inventer leur avenir, en s'appuyant sur leurs atouts, à travers la prise en compte de leur dimension économique, patrimoniale, culturelle et sociale et, en adaptant la nature et l'intensité des appuis en fonction des besoins. Des effets juridiques, commerciaux et fiscaux peuvent alors être mis en œuvre dans les domaines de : - La réhabilitation de l'habitat : ex défiscalisation « Denormandie », accès prioritaire aux aides de l'ANAH, DIIF (dispositifs d'intervention immobilières et foncières), VIR (vente d'immeubles à rénover) .... - L'attractivité commerciale en centre-ville : Exonération d'autorisation d'exploitation commerciale dans le périmètre ORT, possible demande de suspension par le maire auprès du Préfet de département de projets commerciaux périphériques. - Meilleure maitrise du foncier : droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux. - Accès à des dispositifs expérimentaux : permis d'innover, permis d'aménager multi sites. La convention ORT Multisites CAHM est un avenant à la convention ORT d'Agde signée le 12 février 2021, et a pour objet d'intégrer 3 secteurs d'intervention situés sur les communes de Florensac, Montagnac et Pézenas, en qualité de centralités du territoire Hérault Méditerranée méritant de bénéficier de dispositifs de revitalisation notamment pour les deux piliers essentiels de l'habitat et du commerce.

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-19-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Cet avenant ne modifie pas le projet et le secteur d'intervention d'Agde (commune Action Cœur de Ville). Il conforte et complète la revitalisation des centralités à l'échelle intercommunale en intégrant les projets de revitalisation des trois nouveaux secteurs d'intervention relatifs aux communes PVD de Florensac, Montagnac et Pézenas. Il permet d'articuler les actions de revitalisation et d'en optimiser les effets sur l'ensemble des centralités du territoire et contribue à l'équilibre et à l'attractivité de l'ensemble des secteurs d'intervention sans effet de concurrence avec Agde mais bien dans une action de complémentarité et d'optimisation de territoire.

L'Etat, la Région Occitanie, l'Etablissement Public Foncier Occitanie ainsi que la Banque des Territoires sont consignataires aux côtés des 4 communes d'Agde, de Florensac, de Montagnac et de Pézenas et de la CAHM.
Cette convention s'articule avec le futur Contrat de relance et de transition écologique (CRTE 2021-2027), le Contrat territorial Région CAHM 2021-2027 en complémentarité des futurs contrats Bourgs Centre (à renouveler pour Montagnac et Pézenas ou à formaliser pour Florensac), le volet territorial du futur Contrat de Plan Etat-Région 2021 2027, ainsi que le PLHi (2021-2026) et la convention OPAH-RU en cours et celle à venir.

La convention ORT Multisites CAHM présente le cadre réglementaire et les engagements de chacun des partenaires, ainsi qu'une vision stratégique de revitalisation et de plans d'actions des trois communes de Florensac, Montagnac et Pézenas pour les 5 ans à venir. Ces projets stratégiques sont compilés dans trois livrets communaux comprenant un diagnostic, un secteur d'intervention ORT arrêté pour chaque commune et des axes et actions formulés et définis par des fiches actions.
La convention annexe l'ORT d'Agde qui est complétée de ces trois nouveaux secteurs d'intervention mais qui demeure inchangée.

L'avenant ainsi défini devient donc l'ORT Multisites CAHM et fixe la durée de l'ORT à cinq ans à partir de sa signature.

Cette convention doit être ratifiée par les 4 conseils municipaux concernés (Agde, Florensac, Montagnac et Pézenas) et a reçu un avis favorable du Comité des Financeurs (Secrétariat Général des Affaires Régionales).

Au regard de ces éléments, monsieur le rapporteur invite les membres du Conseil Communautaire à approuver la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire Multisites CAHM annexée à la présente.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018.
Considérant le projet de convention d'ORT,
Considérant les explications de son rapporteur

A l'unanimité

Approuve la convention ORT Multisites CAHM.

Autorise en conséquence Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'ensemble des partenaires associés ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

ACTES :
N° nomenclature : 8.4.12

Pour extrait conforme,
Le Maire
Yann Llopis

MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-19-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers Commune de Montagnac	L'an deux mille vingt-deux, le 1er du mois de décembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Yann Llopis, Maire.
Nombres de membres : - afférents au conseil : 27 - en exercice : 27 - qui ont pris part à la délibération : 21 Date de convocation : 18/11/2022 Affichage effectué le : 18/11/2022	**PRESENTS:** (17) - Michel Aleu- Yasmine Attar- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Geneviève Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Manuel Garcia - Jean Yves Gener- Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Yann Llopis - Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez -Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès. **ABSENTS:** (10) : Philippe Audoui - M-Claude Barattini- Julien Bardonnèche- Christophe Desplanques- Roger Fages- Michel Garcia- Christiane Garrido- Catherine Leclercq- Louis Pascal- Nicole Rigaud. **POUVOIRS:** (4) : Julien Bardonnèche à Yann Llopis Christiane Garrido à Florence Cayrol Catherine Leclercq à Sabine Tokoto Michel Garcia à Sandrine Le Gal **SECRETAIRE DE SEANCE** : Joëlle Schaeffer
N° 2022-12-20 **OBJET :** **Plan d'adressage du Domaine de Lavagnac**	Rapporteur : Yann Llopis Monsieur le rapporteur expose que la réalisation d'un plan d'adressage a pour objectif la définition d'adresses normées pour l'ensemble des voies de la commune, qui se voient attribuer une dénomination, et des bâtis qui y sont situés, référencés par un numéro. Il s'agit d'un élément essentiel pour le bon fonctionnement de nombreux services, qu'ils concernent les citoyens (secours, prestations à domicile...), les entreprises (fournisseurs d'énergie, services GPS...) ou les collectivités (recensement, gestion des déchets, de l'eau et de l'assainissement, collecte de taxes). Monsieur le rapporteur explique que si le conseil municipal n'est pas compétent pour délibérer légalement sur la dénomination des voies privées (CE,19 juin 1974, M.Broutin), la dénomination des voies publiques et privées répond toutefois à une nécessité d'intérêt général. Le Conseil d'Etat a jugé par ailleurs le 1 juin 1974 que « le maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs» .Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 impose en outre aux maires des communes de plus de 2 000habitants de notifier au centre des impôts fonciers et au bureau du cadastre concerné la liste alphabétique des voies publiques et privées ainsi que le numérotage des immeubles. Ces explications données, monsieur le rapporteur explique que la SCCV « Le domaine du petit Versailles » a sollicité l'avis de la commune sur le plan d'adressage du projet touristique du Château de Lavagnac tel qu'annexé à la présente. **Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,** **Le Conseil** **Vu** le code général des collectivités territoriales, **Considérant** le plan d'adressage annexé à la présente, **Considérant** les explications de son rapporteur, **A l'unanimité** **Approuve** le plan d'adressage du projet touristique du Château de Lavagnac. **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.
ACTES : N° nomenclature : 8.3	**Pour extrait conforme,** **Le Maire** **Yann Llopis** MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)

Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20221201-2022-12-20-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022